



ARRETE DU MAIRE N° 4/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE RUE BARBE BLEUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de construction d'un périscolaire rue Barbe Bleue ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue Barbe Bleue à partir du lundi 13 janvier 2025 et jusqu'au 29 août 2026.

La circulation sera restreinte rue Cendrillon et le stationnement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Le stationnement sera interdit devant le n°1 et le n° 2 de la rue du Bon Tabac.

Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires seront mis en place et entretenus par l'entreprise.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

Article 3 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

La limite des travaux ne devra pas dépasser la zone préalablement établie sur la demande de travaux. La réalisation des travaux sera faite dans les règles de l'art, aucune intervention hors de cette zone ne sera tolérée sans accord préalable de la Mairie. Le non-respect de cet article engagera la société à la réfection de la totalité des voiries déterminées par la Mairie et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article 6 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- ROESCH CONSTRUCTIONS 1 rue de la forêt 68990 HEIMSBRUNN (carole@roesch-constructions.fr)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- La Brigade verte
- SOLEA / SODAG
- SIVOM / SUEZ
- CPI – STAFFELFELDEN
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 10 janvier 2025



Le Maire,
 Thierry BELLONI